



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 22, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.31 et Add.1)]

57/45. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/42 du 7 décembre 2001 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2001 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques¹ concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2001 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présenté au nom de celle-ci par son directeur général ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

*56^e séance plénière
21 novembre 2002*

¹ A/57/576.